

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.485 du 3 avril 2000

A.69.459/VI-13.281

En cause : **LITT** Chantal,
Leuvensesteenweg 8
3191 Hever-Boortmeerbeek,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meuse 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 1996 par Chantal LITT qui demande l'annulation de "l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles délibéré en séance du 25/04/96 qui consiste à (la) réintégrer dans (son) grade précédent de nettoyeuse temporaire dans le même département avec effet au 1^{er} mai 1996";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 26 mars 1993, Chantal LITT est nommée, avec effet au 24 décembre 1992, en qualité de nettoyeuse temporaire au Département de l'Instruction publique de la Ville de Bruxelles.

2. Le 22 juin 1995, elle est admise au stage en qualité de concierge (grande école) audit Département, avec effet au 1er février 1995.

3. Le 14 septembre 1995, le directeur général de la section Personnel du département de l'Instruction publique, Monique VERREPT, demande à la directrice de l'école dont dépend la requérante, d'établir une proposition de nomination définitive, de prolongation de stage ou de réintégration dans son grade précédent, dès lors que le stage de cette dernière vient de se terminer.

4. Dans une lettre du 23 novembre 1995, le directeur de l'ITBPIG, A. POELS, se plaint auprès de la direc-

trice de l'Ecole maternelle DACHSBECK, Mme LEMMENS, du travail accompli par la requérante.

5. Le 12 décembre 1995, Madame KAHN, inspectrice maternelle, établit un rapport négatif sur le comportement de la requérante pendant le stage. Elle le conclut comme suit:

" Pour toutes ces raisons, il me semble impossible de proposer actuellement la nomination de Madame LITT. Il est d'ailleurs attendu de sa part une sérieuse remise en question. Une prolongation de stage est nécessaire avant de proposer une des mesures statutaires."

6. Le 29 décembre 1995, Madame VERREPT, directeur général de l'Instruction publique, établit à l'intention du directeur général du département Personnel le rapport qui suit :

" Objet: Proposition de proroger exceptionnellement le stage de Mme LITT Chantal, concierge grande école, pour une durée de trois mois.

Après l'enquête menée auprès des directions d'écoles occupant les locaux du complexe scolaire situé rue Blaes-rue des Visitandines, il s'avère impossible de formuler actuellement une proposition de mesure définitive pour Mme LITT.

La partie révolue de son stage a été effectuée pendant une période de transition incluant des changements de directions et des remaniements quant à l'occupation des locaux faisant partie de l'école dont elle assure la conciergerie.

Il faut signaler par ailleurs que le nouveau règlement des concierges (entré en vigueur à partir du premier septembre 1995) a, ici comme dans d'autres institutions, demandé une réelle adaptation.

Les mises au point très récentes qui ont été faites avec l'intéressée n'ont pas encore pu porter leurs fruits, Mme LITT étant "absente" depuis plusieurs semaines suite à un problème de santé qui semble l'avoir fortement perturbée.

Je me permets donc de vous demander d'accorder exceptionnellement à Mme LITT Chantal une prorogation de stage pour une durée de 3 mois."

7. Le 19 janvier 1996, l'inspectrice KAHN établit un nouveau rapport à l'intention de Mme VERREPT, où l'on peut lire notamment ce qui suit :

" Suite à mes différents rapports et informations, Monsieur SYMOENS a convoqué Madame LITT et Monsieur DE VOGEL ce lundi 15 janvier 1996 en ma présence et en celle de Madame IMMEZOUT.

Au cours de cet entretien, Monsieur SYMOENS a :

- rappelé les règles concernant tant les attributions de la concierge que ses rapports avec la direction et la hiérarchie;
- précisé qu'une prolongation de stage de trois mois était accordée à Madame LITT, qu'il s'agissait d'une dernière chance avant la remise au poste de nettoyeuse et qu'une sérieuse remise en question était à envisager;
- informé Monsieur DE VOGEL de sa mutation le jour même pour le lycée Jacqumain, ceci afin d'éviter tout nouveau problème au sein de l'école maternelle Dachsbeck.

A cette annonce, Monsieur DE VOGEL a souhaité donner sa démission. Monsieur SYMOENS lui a proposé de réfléchir aux implications d'une telle décision prise dans la hâte. (Raisons invoquées : claustrophobie-souhait d'aller au service des Espaces Verts depuis longtemps ...)

Madame LITT, quant à elle, s'est principalement souciée de ses droits.

(...)

Le lendemain 16 janvier, Madame LEMMENS trouvait à son arrivée une lettre de Madame LITT annonçant qu'elle prenait congé pour la journée (...).

Ce mercredi matin 17, deux certificats médicaux étaient déposés sur le bureau de la direction, celui de Madame LITT couvrait la période du 16 au 31 janvier, celui de Monsieur DE VOGEL du 16 au 26 janvier.

Cette chronologie permet d'apprécier à sa juste valeur la conception qu'ont Madame LITT et Monsieur DE VOGEL du travail dans la bonne collaboration."

8. Le 26 janvier 1996, Madame VERREPT établit à l'intention de l'échevin de l'Instruction publique le rapport qui suit :

" Objet: Clôture de la période de stage dans la fonction de concierge de Madame LITT Chantal, concierge du complexe scolaire sis rue Blaes. (E. Mat. du Lycée

Dachsbeck - E. Prép. Catteau - ITBPIG - Crèche communale).

Madame LITT Chantal a été nommée concierge stagiaire avec effet au 01.02.1995.

Depuis la rentrée de septembre 95, son comportement peu coopérant a fait l'objet, à maintes reprises, de plaintes suivies de mises au point par Mme LEMMENS, directrice de l'E. Maternelle et par Mme KAHN, inspectrice.

J'ai convoqué personnellement Mme LITT, le 24.11.95, pour lui faire part de mon mécontentement et la prier, dans son propre intérêt, de prendre à coeur ses devoirs de concierge et de s'attacher à travailler en parfaite collaboration avec sa direction.

Lors de l'entretien téléphonique lui demandant de se présenter avec son compagnon chez M. SYMOENS, le lundi 15.01.96, Mme LITT a fait remarquer qu'elle était heureuse de reprendre ses fonctions, en bonne santé, le 16.01.96 ... (après une absence de plus de 7 semaines pour raisons de santé, après mon rappel à l'ordre du 24.11.95).

M. SYMOENS lui a répété les recommandations faites précédemment en lui signalant qu'une prorogation de stage de 3 mois avait été demandée fin décembre 95. Mme LITT n'a pu cacher sa déception et s'est en outre révoltée en apprenant qu'un rapport trimestriel, pas vraiment favorable, (reprenant entre autres ce qui avait motivé ma convocation du 24.11.95) avait été rédigé à son sujet, en décembre 95, en lieu et place de la proposition de nomination définitive qu'elle n'a pas cessé de demander par plusieurs chemins depuis septembre 95.

Je signale que c'est suite à son attitude fuyant tout contact avec la direction, même pendant son absence au travail pour raison de santé, qu'elle n'a pu prendre connaissance de ce rapport rédigé pendant son absence. Je souhaitais pouvoir le remplacer par un rapport favorable de fin de stage après la prorogation demandée!

Le comportement de Mme LITT, après l'entretien du 15.01.96 chez M. SYMOENS, fait apparaître clairement son refus (ou son incapacité ?) de tenir compte des conseils et recommandations prodigués, ainsi que sa manière d'être peu franche, voire sournoise, dans ses rapports avec sa direction.

Compte tenu de ce qui précède et des rapports de Mme KAHN, inspectrice de l'enseignement maternel, et de M. POELS, directeur de l'ITBPIG, (en annexe), dont l'intéressée a pris connaissance,

je vous saurais gré de proposer sans plus attendre la clôture du stage et la réintégration immédiate de Mme LITT Chantal dans son grade précédent (de nettoyeuse d'école au sein de mon département)."

La requérante prend connaissance de ce rapport le 30 janvier 1996 et y marque son désaccord.

9. Le 27 février 1996, la requérante est reçue par l'échevin de l'Instruction publique THIELEMANS.

10. Une lettre du 8 mars 1996 de la partie adverse demande à la requérante si elle souhaite comparaître devant le Collège des bourgmestre et échevins auquel le rapport du 26 janvier 1996 sera soumis.

11. Le 15 mars 1996, la requérante demande à être entendue par le Collège.

12. Le 25 avril 1996, elle comparaît devant le Collège.

13. Le même jour, le Collège prend une délibération portant notamment ce qui suit :

" Vu le rapport défavorable établi le 26 janvier 1996 par le Département de l'Instruction publique en vue de la nomination à titre définitif de l'intéressée, dont photocopie en annexe;

Entendu l'intéressée et son défenseur dans leurs explications le 25 avril 1996;

Considérant que les moyens de défense ont été examinés soigneusement;

Arrête, au scrutin secret :

Article 1er. - Mme LITT Chantal, concierge (grande école) stagiaire au Département de l'Instruction publique, est réintégrée dans son grade précédent de nettoyeuse temporaire dans le même département, avec effet au 1er mai 1996.

Article 2. - Le traitement de l'intéressée est fixé à (...)."

Il s'agit de la délibération attaquée, notifiée à la requérante par lettre du 7 mai 1996.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la "violation du principe de bonne administration, notamment du principe du raisonnable excès de pouvoir"; qu'elle souligne qu'elle "n'a jamais démérité en 4 ans de service", qu'"elle a toutes les qualités requises pour occuper définitivement l'emploi", que le grief selon lequel elle aurait eu "un comportement peu coopérant à l'encontre de la directrice de son établissement d'enseignement, Madame LEMMENS" n'est étayé par aucun document ou rapport porté à sa connaissance; qu'en réplique, elle entend discerner la preuve de ses "bons et loyaux services" dans un document établi par Madame RYCKEWAERT, directrice de l'école durant la "période officielle de stage (février à août 1995)" et dans le témoignage de parents d'élèves;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué se fonde sur le rapport défavorable établi le 26 janvier 1996, tandis que le dossier administratif contient en outre de multiples rapports mettant en exergue les lacunes de la requérante;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la "violation de l'article 6 du règlement des concierges des institutions scolaires, para et post-scolaires adopté par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles du 10/04/95"; qu'elle relève divers manquements, à savoir que le stage aurait dû se clôturer dans un délai de 6 mois, soit le 1er août 1995, que des rapports trimestriels auraient dû être élaborés par son chef de service, qu'en cas de prorogation de stage, cette décision aurait dû être approuvée par le Collège des bourgmestre et échevins et communiquée à la requérante, et que la décision de nomination ou de non-nomination aurait dû intervenir dans les deux mois de la fin du stage; qu'elle se

plaint de n'avoir jamais pu prendre connaissance d'aucun rapport sur sa manière de servir durant le déroulement de son stage et de n'avoir pu faire usage de son droit à former un recours contre leur contenu éventuellement défavorable;

Considérant que la partie adverse répond en substance que l'écoulement d'un certain délai entre la fin du stage et la décision définitive est inévitable, étant donné que la réglementation impose d'établir un rapport au sujet de chacun des stagiaires, et que le stagiaire peut, à sa demande, être entendu avant que l'autorité ne statue; qu'elle souligne qu'un stagiaire le reste aussi longtemps qu'il n'est ni nommé ni licencié même s'il reste en cette fonction au-delà des délais prévus, et qu'aucune disposition du règlement des concierges ne prévoit que, dès le lendemain de la fin du stage, le stagiaire devrait bénéficier d'une nomination définitive automatique ou bénéficierait d'un droit à une telle nomination définitive; qu'elle ajoute que la requérante a pu prendre connaissance des rapports concernant son stage, qu'elle s'est abstenue d'introduire le moindre recours à leur encontre, et qu'elle a été entendue par le Collège échevinal;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la "violation du principe général de bonne gestion"; que, selon elle, alors que son stage s'était achevé le 1er août 1995, en ne statuant que le 25 avril 1996, le Collège des bourgmestre et échevins a lésé l'intérêt général, outre l'intérêt particulier de la requérante;

Considérant que la partie adverse répond en substance ne pas apercevoir en quoi le retard résultant du souci de respecter les droits de la requérante "(rapports, notification des rapports, convocation et audition de la requérante)" aurait lésé l'intérêt général ou celui de la requérante;

Considérant, sur l'ensemble des trois moyens invoqués, qu'il y a lieu de relever tout d'abord que le "Règlement des concierges des institutions scolaires, para- et post-scolaires", dont la requérante invoque la violation dans son deuxième moyen, n'a été adopté par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles que le 10 avril 1995, et que, selon ce qu'en indique Madame VERREPT dans son rapport du 29 décembre 1995 précité, il n'est entré en vigueur que le 1er septembre 1995; qu'il paraît ainsi difficile de considérer qu'il a pu régir le stage de la requérante commencé dès le 1er février 1995; que c'est ainsi la réglementation préexistante qui était d'application, soit le "Règlement général des agents de la Ville" arrêté par le Conseil communal le 27 juin 1966, dont, du reste, les dispositions pertinentes en l'espèce ne s'avèrent guère différentes de celles du "Règlement des concierges" du 10 avril 1995;

Considérant que ce règlement préexistant du 27 juin 1966 porte notamment ce qui suit :

" Art 26 - § 1er : La durée du stage est fixée à un an pour les grades du niveau A, à 9 mois pour les grades de niveaux B et C et à 6 mois pour les grades des niveaux D et E.

Le stage peut être prolongé d'une durée égale à sa durée initiale.

Art 27 : Pour le calcul de la durée du stage accompli dans les grades des niveaux B, C, D et E ne sont prises en considération les absences qui, en une ou plusieurs fois, dépassent quinze jours, même si durant celles-ci, le stagiaire est resté dans la position d'activité de service.

(...)

Art 28 : L'aptitude du stagiaire et de l'agent temporaire est appréciée par l'autorité revêtue du pouvoir de nomination.

Le stagiaire prend connaissance des rapports relatifs à son activité. Il peut introduire un recours écrit contre les conclusions de ceux-ci auprès du pouvoir de nomination. (...)

Art 32 : La nomination définitive ou le licenciement ne peut résulter que d'une décision de l'autorité revêtue du pouvoir de nomination.

Toutefois, cette décision doit intervenir dans les deux mois qui suivent l'expiration du stage ou de sa prolongation."

Considérant qu'il appert des documents produits par la partie adverse que le grade de concierge (grande école) est classé au rang 40; qu'il relève donc des niveaux D et E prévus par le règlement cité ci-dessus; que, partant et ce n'est contesté par aucune des parties, le stage de la requérante devait normalement durer six mois;

Considérant qu'il n'est pas allégué qu'une prolongation du stage de la requérante aurait été décidée; qu'il s'ensuit que ce stage, qui a pris cours le 1er février 1995, devait prendre fin le 31 juillet 1995; que, toutefois, la partie adverse indique qu'"en raison de la suspension de stage intervenue du 4 juillet au 15 août 1995, la période de stage de 6 mois se terminait le 11 septembre 1995"; que, dans cette dernière perspective, la décision de nomination définitive ou de licenciement devait intervenir pour le 11 novembre 1995 au plus tard;

Considérant que, dès le 14 septembre 1995, il avait été demandé au chef de service sous les ordres duquel la requérante accomplissait son stage, d'établir une proposition de nomination définitive, de prolongation de stage ou de réintégration dans le grade précédent;

Considérant qu'il apparaît que le rapport de fin de stage n'a été établi que le 26 janvier 1996, et que les griefs critiquant le comportement de la requérante n'apparaissent qu'après la date à laquelle la décision sur la réussite ou l'échec du stage aurait dû intervenir au plus tard;

Considérant qu'un rapport de fin de stage doit avoir trait au comportement du stagiaire pendant la période probatoire; qu'il ne peut être admis que l'autorité chargée du pouvoir de statuer sur les mérites du stage mette à profit les délais supplémentaires qu'elle s'accorde en dépit de son propre règlement, pour réparer d'éventuelles négligences et recueillir des éléments défavorables qui contredisent une appréciation antérieure; qu'en faisant référence à des manquements qui ne sont apparus qu'après la date de fin de stage, et même après la date à laquelle la décision sur la réussite ou l'échec du stage aurait dû intervenir, la partie adverse a violé les dispositions et principes visés aux moyens,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles, délibéré en séance du 25 avril 1996, par lequel Chantal LITT, concierge (grande école) stagiaire au Département de l'Instruction publique est réintégrée dans son grade précédent de nettoyeuse temporaire dans le même département, avec effet au 1er mai 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois avril deux mille par :

MM. GEUS,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,

LEWALLE,
HARMEL,

conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J.-Cl. GEUS.